



Collectif DÉFENSE DE LA MER

DES FONDS MARINS ET DES CÔTES ENTRE LES ESTUAIRES DE LOIRE ET DE VILAINE

Collectif DLM : BP 31 - 44101 LA BAULE - defensedelamer@gmail.com

La Baule, le 20 septembre 2022

Communiqué

Éoliennes en mer : DLM écrit aux maires de la Presqu'île

Absents en 2013 au moment du débat public, les maires de la Presqu'île ont découvert cet été le **choc visuel** de la centrale éolienne sur le Banc de Guérande, ou plutôt **son effet sur leurs administrés** qu'ils avaient négligé : pourtant, après une communication au Croisic dans le cadre du Débat Public, DLM avait publié en juin 2013 une note ^[1] avec des présentations très réalistes de la perception visuelle qu'on en aurait depuis Pornichet, La Baule et Batz/mer.

Aujourd'hui, les maires de La Baule, Le Pouliguen, Batz, Le Croisic et Piriac demandent une autre répartition de la future taxe ^[2] prévue par le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012.

Evidemment, le maire de St Nazaire n'est pas d'accord. Aussi, le maire de Pornichet essaie de se positionner entre ces deux tendances ^[3]. Celui de La Turballe ne semble pas s'être exprimé.

Chacun reconnaît néanmoins un véritable préjudice au détriment des habitants des communes riveraines, des pêcheurs et autres activités maritimes, et de la Nature et la Biodiversité. 50% du produit de la taxe sera reversé aux communes concernées.

Le Collectif Défense de la Mer et les associations locales qui le composent :

- 1- soutiennent la demande de prise en compte de la population effective moyenne des communes.
- 2- suggèrent de pondérer, pour chaque commune littorale, par le ratio complémentaire :
[longueur du littoral d'où les éoliennes sont visibles] / [longueur totale du littoral communal]
- 3- invitent, pour éviter toutes dissensions entre communes voisines aux intérêts contradictoires, et vu les projets en cours ou en prévision sur tout le Littoral Français, à confier cette négociation à l'Association Nationale des Elus du Littoral (ANEL).

Mais surtout, DLM demande très fermement aux maires de s'engager à ce que le produit de cette taxe versée aux communes concernées viene intégralement en déduction des impôts locaux de l'ensemble des résidents. ^[4]

Au moment où le Président de la République vient sur place «saluer la mise en service du premier parc éolien en mer de France» et «revenir sur le projet de loi qui sera présenté au Conseil des ministres le 26 septembre», DLM rappelle la nocivité des projets de renouvelables intermittents, et **demande un moratoire immédiat sur l'éolien, plutôt qu'une loi qui accélérerait la dégradation de l'empreinte carbone française.**

[1] <http://www.prosimar.org/pdf/Contribution%201.pdf>

[2] Quotidien Ouest-France, lundi 12 septembre 2022

[3] L'Écho de la Presqu'île, vendredi 16 septembre 2022

[4] <http://www.prosimar.org/pdfDLM/lettre%20maires%2020220918.pdf>



Collectif DÉFENSE DE LA MER

DES FONDS MARINS ET DES CÔTES ENTRE LES ESTUAIRES DE LOIRE ET DE VILAINE

Collectif DLM : BP 31 - 44101 LA BAULE - defensedelamer@gmail.com

Annexe

Estimation du montant de la taxe susceptible d'être versée

Taxe centrale éolienne 480MW	Base 2 012 K€	Base 2023 K€	Population communale h	D < 22,22 km km
Piriac	139	176	2 220	20
La Turballe	195	247	4 734	16
Guérande	358	453	16 112	14
Le Croisic	228	289	4 118	13
Batz	218	276	2 824	12
Le Pouliguen	231	293	4 015	12
La Baule	340	431	16 255	16
Pornichet	275	348	11 141	16
St Nazaire	1 009	1 279	71 394	18
La Plaine	155	196	4 379	22
Préfailles	130	164	1 237	19
Noirmoutier	166	210	4 550	20
Hoedic	109	139	94	20
Total	3 550	4 500	143 073	

Liste des communes concernées, sous réserve de confirmation par arrêté préfectoral
Ré-évaluation 2023, estimée sous toutes réserves...

Décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 :

Article 2

1. Il doit s'agir de communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
2. Une unité de production doit être visible d'au moins un des points de leur territoire ;
3. Ce point doit être situé dans un rayon de 12 milles marins autour de l'unité de production.

La liste des communes satisfaisant à ces conditions est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire.

Article 3

La première moitié du produit de la taxe prévue au 1° de l'article 1519 C du code général des impôts est répartie par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat entre les communes inscrites sur la liste mentionnée à l'article 2. Cet arrêté doit être pris avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'imposition.

La fraction du produit de la taxe attribuée à chaque commune est égale à la moyenne des deux taux suivants :

- 1° Le taux résultant du rapport entre, d'une part, la population de la commune et, d'autre part, la population de l'ensemble des communes mentionnées au premier alinéa. Le chiffre de la population pris en compte est celui de la population totale mentionnée à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2° Le taux résultant du rapport entre, d'une part, l'inverse de la distance entre le point du territoire de la commune le plus proche d'une unité de production et cette unité, et d'autre part, la somme des inverses de cette même distance calculés pour l'ensemble des communes mentionnées au premier alinéa.